



"IMAGE RECOGNITION INTEGRATED SYSTEMS GROUP".

Société anonyme.

Siège social: MONT-SAINT-GUIBERT, Parc Scientifique de Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 10.

Numéro d'entreprise à Nivelles : 0448.040.624.

TVA BE 448.040.624

**PROCURATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 9 janvier 2012**

Par la présente,

Je soussigné

.....

Ayant déposé actions de la société I.R.I.S. GROUP, société anonyme de droit belge ayant son siège social rue du Bosquet 10 à 1435 Mont Saint Guibert, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0448.040.624,

Désigne comme mandataire spécial (avec possibilité de subrogation, de substitution et avec pouvoir d'agir chacun séparément) et donne par la présente procuration à :

.....
.....

A qui je donne tous pouvoirs pour me représenter à l'assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour et les propositions de résolutions suivants :

Ordre du jour :

1. Mise en conformité à la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées:

Proposition de résolution :

Les articles 19 à 24 sont modifiés pour être désormais rédigés comme suit :

Article 19 : Convocations

§ 1. L'assemblée générale est réunie sur la convocation du Conseil

d'administration ou du ou des commissaires.

§ 2. Sauf dérogation prévue par la loi, les convocations de l'assemblée générale comprennent les mentions légales de l'article 533bis du Code des sociétés et sont publiées trente jours au moins avant la date de l'assemblée au Moniteur belge, dans au moins un organe de presse de diffusion nationale ainsi que dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations dans l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Aux titulaires d'actions, d'obligations, de droits de souscription en nom, de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, les convocations à l'assemblée sont communiquées trente jours au moins avant la date de l'assemblée; cette communication s'effectue par lettre ordinaire, à moins que les destinataires aient accepté à titre individuel, expressément et par écrit de recevoir la convocation par un autre moyen de communication; l'accomplissement de cette formalité ne doit pas être justifié.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe lors de la première convocation, que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

§ 3. Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social de la société peuvent requérir l'inscription de points à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale et déposer des propositions de décision concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Ces demandes doivent être conformes aux exigences prévues par l'article 533ter du Code des sociétés. L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 21 des présents statuts, de la fraction concernée du capital social de la société. La société publie, conformément à l'article 533, § 2, du Code des sociétés un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Simultanément, la société met à disposition de ses actionnaires, sur son site internet, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration et, le cas échéant, pour voter par correspondance, complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui auraient été portés à l'ordre du jour, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

Article 20 : Admission à l'assemblée

§ 1. Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier (jusqu'au 15 décembre 2011), sans qu'il soit tenu

compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur Intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur (jusqu'au 15 décembre 2011) souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur Intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée, adressée au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux alinéas précédents du présent paragraphe.

§ 2. Un registre établi par le conseil d'administration mentionne pour chaque actionnaire ayant fait part de sa volonté de participer à l'assemblée générale ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale ainsi que la description des documents établissant la détention des actions à la date d'enregistrement.

Article 21 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

La demande de procuration doit contenir les mentions prévues à l'article 548 du code des sociétés.

La procuration doit être donnée par écrit ou par formulaire électronique, être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil, et parvenir à la société au lieu indiqué dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée. Toute procuration non signée par le bénéficiaire économique effectif final sera considérée comme non valable.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dérogations prévues par le Code des sociétés.

La convocation peut arrêter la formule de procuration.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et

débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 22: Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

La régularité des convocations, des procurations et de l'admission est constatée par le président, qui dépose une copie des convocations écrites et, le cas échéant, des journaux dans lesquels une convocation est parue, sur la table de l'assemblée et les fait annexer au procès-verbal.

Le président du bureau est chargé de faire respecter l'ordre pendant l'assemblée générale qu'il dirige. Il présente les sujets de délibération, les commente éventuellement, met fin aux discussions, peut fixer les temps de parole et soumet les points discutés au vote. Il annonce le résultat du scrutin. Il donne la parole aux intervenants. L'ordre du jour étant épuisé, il clôt les débats.

Article 22bis : Droit de poser des questions

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit les questions visées aux alinéas 1er et 2, auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 536. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société sauf dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 où les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Article 23 : Nombre de voix

Chaque titre donne droit à une voix.

Cependant, aucun actionnaire ne peut participer au vote à l'assemblée générale pour plus de dix (10) pour cent du nombre de droits de vote conférés à l'ensemble des

titres émis par la société, représentatifs ou non du capital. Pour le calcul de ce seuil de dix (10) pour cent, les titres détenus par des actionnaires agissant de concert ou en tant qu'intermédiaires d'autres actionnaires ou encore les titres détenus par des actionnaires liés entre eux par toute forme d'accord relatif à l'exercice du droit de vote doivent être additionnés. De même, les actionnaires qui sont considérés comme des "sociétés liées à une société", "personnes liées à une personne", "sociétés associées" ou "sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation" au sens des articles 11 à 14 du code des sociétés ne peuvent pas participer ensemble au vote à l'assemblée générale pour plus de dix (10) pour cent du nombre de droits de vote conférés à l'ensemble des titres émis par la société, représentatifs ou non du capital. Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 23ter : Report de l'assemblée en cas de notification d'une participation importante

Lorsque, dans les vingt jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration aurait dû ou doit être faite en vertu des articles 514, 515, alinéa 1er, ou 515bis, alinéa 1er, le conseil d'administration peut reporter l'assemblée à cinq semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.

Article 24 : Prorogation

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels, à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

2. Rachat d'actions propres (article 26 des statuts):

Proposition de résolution :

a) Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'article 26, alinéa 2, des statuts, à savoir : conformément à l'article 620, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, alinéa 1, 2^o du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé, sans autre décision de l'Assemblée Générale, dans les limites prévues par la législation et pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2011 ou, en cas de report, du 9 janvier 2012, à acquérir, échanger et/ou aliéner en bourse ou de toute autre manière, des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

b) Modification des statuts pour mise en concordance.

c) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution de la résolution à prendre sur l'objet qui précède.

3. Renouvellement de l'autorisation octroyée au Conseil d'Administration d'utiliser le capital autorisé (article 5 des statuts) en cas d'offre publique d'acquisition:

Proposition de résolution :

a) Rapport spécial du Conseil d'Administration sur sa demande de renouveler l'autorisation d'utiliser le capital autorisé en exécution des articles 603 et 604 du Code

des Sociétés en cas d'offre publique d'acquisition pour une période de 3 ans.

b) Renouvellement de l'autorisation accordée au Conseil d'Administration, à l'article 5, alinéa 9, des statuts, à savoir : Le conseil est expressément habilité à procéder, pendant les trois ans qui suivent l'assemblée générale du 15 décembre 2011 ou, en cas de report, du 9 janvier 2012, à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, à partir de la date de la notification faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant, par apport en numéraire, avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires et ceci aussi en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales, ou par apport en nature conformément aux dispositions légales en la matière. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration peut également créer des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, ainsi que des titres donnant droit à la souscription de tels titres ou à l'acquisition de tels titres, si lesdits titres ou droits ne sont pas offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

c) Modification des statuts pour mise en concordance.

d) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution de la résolution à prendre sur l'objet qui précède.

4. Adaptation des statuts pour le changement de nom de l'autorité de marché

Proposition de résolution:

Remplacer chaque fois, dans les articles 5 et 7 des statuts, les termes « la Commission bancaire, financière et des assurances » ou les termes « la Commission bancaire et financière » par les termes « l'Autorité des services et marchés financiers ».

5. Renumérotation des articles des statuts ainsi modifiés afin de supprimer les « bis » et « ter », lesdits statuts ainsi modifiés et renumérotés constituant les nouveaux statuts coordonnés

Proposition de résolution:

Renumérotation des articles des statuts ainsi modifiés afin de supprimer les « bis » et « ter », lesdits statuts ainsi modifiés et renumérotés constituant les nouveaux statuts coordonnés.

6. Délégation de pouvoirs

Proposition de résolution:

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au Conseil d'Administration aux fins de réaliser les résolutions susvisées ;
- au Notaire instrumentant aux fins de procéder aux formalités de dépôt prescrites par la loi.

Mon mandataire pourra :

- signer la liste de présence
- participer aux délibérations

- prendre part au vote
 - signer tous documents, actes, pièces et procès-verbaux actant les décisions
 - subroger de façon générale
 - faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution de ce mandat, avec promesse de ratification de la part du soussigné
- en mon nom et pour mon compte.

Fait à _____, le _____ 2011.

(La signature doit être précédée de la mention "Bon pour pouvoir")